



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Bureau de la présidence

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 13 mars 2020

Consultation sur la transparence et la propriété effective
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
ic.beneficial.ownership-propriete.effective.ic@canada.ca

Objet : Processus de consultation sur la transparence de la propriété effective des sociétés au Canada

Commentaires de la Commission d'accès à l'information

Madame, Monsieur,

La Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) a pris connaissance du document de consultation du gouvernement du Canada portant sur la transparence de la propriété effective des sociétés au pays et de votre invitation à formuler des commentaires. À titre d'organisme chargé de promouvoir et de surveiller l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels au Québec, elle souhaite contribuer à la réflexion en cours.

En décembre dernier, la Commission a soumis un mémoire au ministère des Finances du Québec en réponse à un processus de consultation analogue. Celui-ci concernait des changements proposés au registre tenu par le Registraire des entreprises du Québec afin d'accroître la transparence corporative. Puisque les questions liées à la protection des renseignements personnels soulevées dans ce document de consultation rappellent celles du gouvernement du Canada, nous joignons ce mémoire à la présente. Il représente le point de vue actuel de la Commission sur les enjeux de vie privée liés à la transparence de la propriété effective.

Un élément particulier ressort toutefois plus spécifiquement du document de consultation que vous nous avez transmis. Il est suggéré que la biométrie pourrait être utilisée pour l'authentification des personnes physiques figurant dans un éventuel registre central ou public de la propriété effective. La Commission souhaite formuler les commentaires suivants concernant cette proposition. Au Québec, en plus des lois d'application générale encadrant la

protection des renseignements personnels¹, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*² contient des dispositions visant spécifiquement le recours à la biométrie à des fins d'identification.

Cet encadrement additionnel spécifique aux renseignements biométriques s'explique par la nature particulièrement sensible de ceux-ci, compte tenu de leur caractère intime, permanent, immuable et unique. Les conséquences en cas de compromission de banques de données biométriques ou de leur utilisation inappropriée, voire malveillante, sont très importantes (vol d'identité, déni de service, etc.). Il est difficile, et souvent impossible, pour la personne concernée de remplacer une donnée d'identification biométrique, ce qui n'est pas le cas pour d'autres méthodes d'authentification susceptibles d'être aussi efficaces (ex. : authentification à deux facteurs fondée sur un objet que l'on détient et quelque chose que l'on sait, par exemple, un NIP, un code, un mot de passe, etc.).

En vertu de la LCCJTI, une organisation ne peut imposer à une personne comme seul moyen d'identification le recours à la biométrie. En effet, son consentement exprès est requis³.

S'il y a consentement exprès, l'identité de la personne ne peut être établie qu'en ayant recours au minimum de caractéristiques biométriques permettant de la relier à l'action qu'elle pose ou de l'identifier et uniquement parmi celles ne pouvant être saisies sans que la personne en ait connaissance (donc pas à son insu).

De plus, la LCCJTI prévoit que toute banque de caractéristiques ou de mesures biométriques doit être déclarée à la Commission, qui dispose de larges pouvoirs, notamment celui d'en interdire la mise en service ou d'en ordonner la destruction⁴. Les renseignements biométriques, qu'ils soient au format brut (photographies, bandes vidéo, etc.) ou convertis numériquement⁵, sont sujets à ces mesures de protection. Nous joignons une fiche explicative concernant ces dispositions.

Ces obligations propres au recours à la biométrie s'ajoutent aux règles générales relatives à la protection des renseignements personnels. Par exemple, la nécessité de recueillir des données biométriques à des fins d'identification ou

¹ La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (Loi sur l'accès) s'applique aux organismes publics et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (Loi sur le privé) s'applique aux entreprises.

² RLRQ, c. C-1.1, LCCJTI.

³ Art. 44 de la LCCJTI.

⁴ Art. 45 de la LCCJTI.

⁵ La Commission a récemment clarifié cet aspect dans une décision refusant la mise en service d'une banque de caractéristiques biométriques (*Les 3 Piliers Inc.*, 1018507-S, 14 février 2020).

d'authentification dans un contexte donné doit être démontrée. Cette nécessité s'apprécie à la lumière des éléments de pondération inclus au point 2 du mémoire ci-joint. L'élément de proportionnalité du recours à la biométrie nous apparaît une question à considérer, dans la mesure où d'autres moyens d'identification portant moins atteinte à la vie privée des individus sont susceptibles de permettre l'atteinte des objectifs poursuivis.

La Commission demeure disponible pour répondre à toute question subséquente pour laquelle son expertise pourrait s'avérer utile.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La présidente,

[original signé]

Diane Poitras

p. j. Mémoire de la Commission d'accès à l'information soumis dans le cadre de la consultation du ministère des Finances du Québec sur la transparence corporative (décembre 2019)

Fiche explicative *La biométrie au Québec*